

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. (3916JRO)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(16 novembre 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (communément appelé Code de la Route »). Le paragraphe 1 de l'article 100 prévoit dans sa version actuelle que la publication de règlements pris conjointement par le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, peut être faite au Mémorial, mais également par voie de presse ou par affichage.

Or il s'avère que la publication par voie de presse ou par affichage de règlements ministériels fondée sur un acte réglementaire, et pas sur un acte législatif, est susceptible d'être sanctionnée pour non-conformité à l'article 112 de la Constitution qui attribue à la loi le pouvoir de déterminer les modes de publication des lois et règlements. Pour prévenir une telle éventualité, la Chambre de Commerce a été saisie, parallèlement au présent projet de règlement grand-ducal, d'un projet de loi ayant pour objet d'inscrire dans la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, une disposition sur le mode de publication de la catégorie de règlements ministériels mentionnés ci-dessus.

Partant, le projet, de texte du paragraphe 1 de l'article 100 du Code de la Route tel qu'il figure dans le présent projet de règlement grand-ducal est épuré des dispositions sur les modes de publications et se limite à déterminer les conditions habilitant le ministre ayant les transports publics dans ses attributions et le ministre ayant les transports dans ses attributions à prendre conjointement des règlements ministériels.

La Chambre de Commerce prend acte des explications données par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sur les raisons de modifications textuelles mineures apportées à la rédaction du texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle ne souscrit cependant pas à la suppression de la mention « *des mesures qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux* » proposée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal. Aux yeux de la Chambre de Commerce il s'agit d'une mention qui sert de critère pour justifier la décision prise conjointement par les ministres concernés et constitue un élément d'appréciation dans le cadre d'éventuels recours judiciaires.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal.

JRO/SDE